

DROITS DE DIFFUSION - TARIFS REPAS EN MUSIQUE



sacem
Polynésie

DEFINITION

Diffusions musicales données à l'occasion de repas au cours desquels une animation musicale est proposée aux convives (*représentation de type concert, spectacle de variétés ou de music-hall*), ou à l'occasion de laquelle est proposée une animation musicale dansante.

Les manifestations de cette nature organisées à l'occasion des réveillons des 24 et 31 décembre relèvent d'une tarification spécifique.

TARIFICATION

1. Votre repas en musique réunit jusqu'à 250 participants et le prix du couvert est inférieur ou égal à 4800 XPF

Le montant des droits d'auteur relève d'une tarification forfaitaire déterminée en fonction du **prix du couvert et du nombre de convives**.

| FORFAIT EN XPF PAR MANIFESTATION (TARIF GENERAL - MUSIQUE VIVANTE) | | | | |
|---|--------------------|-------------|-------------|-------------|
| Prix du couvert (service compris) | NOMBRE DE CONVIVES | | | |
| | Jusqu'à 100 | Jusqu'à 150 | Jusqu'à 200 | Jusqu'à 250 |
| Jusqu'à 1800 XPF | 7 280 | 11 960 | 15 600 | 23 920 |
| Jusqu'à 2700 XPF | 11 960 | 20 800 | 28 080 | 42 640 |
| Jusqu'à 3600 XPF | 13 520 | 27 040 | 39 000 | 55 120 |
| Jusqu'à 4800 XPF | 17 160 | 34 320 | 46 800 | 69 680 |

2. Votre repas en musique réunit plus de 250 participants et/ou le prix du couvert est supérieur à 4800 XPF

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un **pourcentage** :

- sur les **recettes** réalisées (100 % des recettes entrées + 50 % des recettes annexes),
- ou sur le **budget des dépenses** engagées, à titre de minimum et pour les séances sans recettes.

Le taux applicable est de 11 % (musique vivante).

Le montant final résultant de l'application de ce taux sur l'assiette adéquate ne peut être inférieur au **forfait de base**, dont le montant est égal à 7800 XPF (musique vivante).

DEFINITIONS

1. DETAIL DES RECETTES PRISES EN COMPTE

1.1 Recettes « entrées »

Il s'agit de la **totalité des recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès : billets d'entrée (*abonnements et réservations compris*), suppléments perçus à l'occasion de changements de places, tickets-consommation (dès lors que le *prix unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance*), toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.

1.2 Recettes « annexes » : restauration et autres recettes

Est également prise en compte la **moitié des autres recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment les consommations, repas et les programmes.

NB : le produit de la vente des tickets-consommation, dès lors que leur prix unitaire est inférieur au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance, est intégré dans les recettes annexes.

Sont exclues les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des *quêtes* (*lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie de l'accès à la séance*), ainsi que les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la manifestation (objets promotionnels : tee-shirts, DVD, CD....).

1.3 Entrées, repas ou consommations gratuites

Lorsque l'accès à la manifestation est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties *offertes* excède 5 % des payantes, une majoration du montant des droits *calculés sur les recettes* est appliquée selon le barème suivant :

| | de 5% à 10% | jusqu'à 15% | jusqu'à 20% | + de 20% |
|------------|-------------|-------------|-------------|----------|
| Majoration | 2,5% | 5% | 10% | 15% |

2. COMPOSITION DU BUDGET DES DEPENSES ENGAGEES

Les postes du budget des dépenses pris en compte sont :

- le **budget artistique** : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique ;
- les **frais techniques** : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel), frais matériels d'accueil des artistes et du public (relatifs à la structure d'accueil -salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets- ; à la structure scénique -podium, scène- ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation -chaises, tables, gradins, barrières-) ;
- les **frais de publicité et de communication** : affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires.

Dans l'hypothèse où l'organisateur n'a la possibilité que de communiquer le poste des dépenses constituant le budget artistique, le montant calculé sur cette base doit être majoré de 25 %, exception faite du cas où le budget des dépenses engagées pour la manifestation n'est constitué que par les dépenses du budget artistique.

MAJORATIONS & REDUCTIONS

- Majoration de 25 % en cas d'utilisation de musique enregistrée (à réduire proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique enregistrée).
- Réduction pour déclaration préalable de la manifestation de 20 %.
- Les associations d'éducation populaire bénéficient d'une réduction de 12,5 %.
- Les associations à but d'intérêt général bénéficient d'une réduction de 5 % pour les seules manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante.

La réduction pour déclaration préalable est cumulable avec une seule des autres réductions offertes. Dans le cas où l'organisateur peut revendiquer le bénéfice de plus d'une de ces réductions, c'est celle qui lui est le plus favorable qui sera retenue.